



## Succession partage patrimoine

Par **conchita**, le **14/05/2016** à **09:43**

bonjour

je suis propriétaire d'un bien immobilier qui m'a été donné en avance d'hoirie en 1992 par mes parents.

aujourd'hui à la succession nous sommes 6 enfants et le notaire me dit que ce bien ne doit pas être remis dans le patrimoine à partager

ce n'est pas ce que mon précédent notaire m'avait dit et il y a bien marqué sur l'acte que le bien est rapportable

pouvez-vous m'expliquer

merci

Par **youris**, le **14/05/2016** à **10:22**

bonjour,

le terme de donation en avancement d'hoirie est remplacé par le terme de donation en avancement de part.

seule la donation hors part successorale n'est pas rapportable.

votre bien reçu par donation en avancement de part est rapportable mais cela ne signifie pas que votre bien reçu par donation doit être remis dans le patrimoine à partager mais que l'on doit rapporter à la succession la valeur du bien à l'époque du partage d'après son état au jour de la donation.

vous pouvez consulter ce lien:

[http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/rapport-donations-pour-calcul-partage-3797.htm#.VzbeK\\_mLRxA](http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/rapport-donations-pour-calcul-partage-3797.htm#.VzbeK_mLRxA)

salutations

salutations